



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2010

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix

Le cinq juillet

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres du Conseil

Municipal élus :

33

Étaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoit ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, MM. François DEBEUCKELAERE, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se trouvent en
fonction :

33

Absents étant excusés :

M. Armand WIDMANN, Adjoint au Maire
Mme Marie SONGY, Conseillère Municipale
M. Kadir GÜZLE, Conseiller Municipal
M. Dominique BERGERET, Conseiller Municipal
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillère Municipale

Nombre des membres qui ont assisté à la
séance :

25

Absents non excusés :

M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
Mme Christiane OHRESSER, Conseillère Municipale
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale

Nombre des membres présents

ou représentés :

30

Procurations :

M. Armand WIDMANN qui a donné procuration à Mlle Catherine EDEL
Mme Marie SONGY qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Kadir GÜZLE qui a donné procuration à Mme Anne LUNATI
M. Dominique BERGERET qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

N° 059/03/2010

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2010**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 26 avril 2010 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 060/03/2010 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;
- VU** sa délibération du 15 février 2010 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2010 ainsi que ses modificatifs successifs ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de service d'un poste d'assistant territorial spécialisé des écoles maternelles suite au changement d'affectation d'un agent et afin de faire correspondre son temps d'activité avec celui de la présence des enfants ;

CONSIDERANT d'autre part la nécessité de créer certains emplois afin de pouvoir nommer les agents concernés dans leurs grades de promotion, soit suite à promotion interne, soit suite à inscription au tableau d'avancement ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 28 juin 2010 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- la modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi suivant :

- un emploi permanent à temps non complet, d'assistant territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe rattaché à la Direction des Service à la Population à **compter du 16 août 2010**. La durée hebdomadaire de service est augmentée et passe de 22H45 à 24H ;
- la création des emplois suivants :
 - deux emplois permanents à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, de technicien supérieur principal à **compter du 5 juillet 2010** ;
 - un emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'ingénieur principal à **compter du 5 juillet 2010** ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2010.

N° 061/03/2010 MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF DE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- VU** le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 pris pour l'application de son article 10 ;
- VU** le décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités territoriales d'accueillir des stagiaires dans le cadre d'un cursus pédagogique et de leur octroyer une gratification ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 28 juin 2010 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la mise en œuvre d'un dispositif de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur selon les modalités figurant dans l'annexe de la présente délibération et qui prendra effet au 1^{er} septembre 2010 ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de procéder à son application ;

3° SOULIGNE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2010.

N° 062/03/2010 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES AU TITRE DE L'ANNEE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 35 bis ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L 323-1 et L 323-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2009 ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 28 juin 2010 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2009 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N° 063/03/2010 VILLAGE D'ENFANTS SOS D'OBERNAI – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE D'OBERNAI AUPRES DU CONSEIL DE VIE QUOTIDIENNE

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour et 5 abstentions (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, HODÉ, FREYERMUTH et Mme SOULÉ-SANDIC),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU** le décret N° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation instituées à l'article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, abrogé par le décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 portant partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D 311-3 à D 311-32-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;
- VU** la décision du Conseil d'Administration de l'Association Village d'Enfants SOS d'Alsace en sa séance du 23 avril 2010 portant institution d'un Conseil de Vie Quotidienne ;

CONSIDERANT qu'il a été réservé à cet effet un siège au sein de cette instance à un représentant de la Collectivité susceptible d'être convié aux réunions en tant que membre consultatif ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après vote à main levée

DESIGNE

- **Madame Anita VOLTZ**, Adjointe au Maire, en qualité de **déléguée titulaire**

et

- **Monsieur Bernard FISCHER**, Maire, en qualité de **délégué suppléant**

au sein du **Conseil de Vie Quotidienne** de l'Association Village d'Enfants SOS d'Obernai.

N° 064/03/2010 **ADHESION DE LA VILLE D'OVERNAI A L'ASSOCIATION « AVEC-VALVVF » REGROUPANT LES COLLECTIVITES PROPRIETAIRES DE VILLAGES DE VACANCES**

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 5 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, HODÉ, FREYERMUTH et Mme SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2541-12 ;

CONSIDERANT que consécutivement à la fusion au 1^{er} mai 2006 entre les Associations VVF Villages et VAL (Vacances Auvergne Limousin), il appartenait à la Ville d'Obernai de réitérer expressément son adhésion à la nouvelle structure oeuvrant dans le domaine du tourisme social et familial en sa qualité de propriétaire du Village de Vacances « Les Géraniums » ;

CONSIDERANT que ce processus fut entériné par délibération du 19 mai 2008 par consolidation de l'affiliation de la Ville d'Obernai à l'Association VALVVF, qui a depuis lors repris l'ancienne dénomination « VVF VILLAGES » ;

CONSIDERANT qu'en marge de l'organisation de la gouvernance des villages de vacances exploités par VVF, une entité parallèle avait été constituée entre les collectivités

propriétaires et fédérées dans une association alors dénommée ANCOL à laquelle était également affiliée la Ville d'Obernai, une structure jumelle existant par ailleurs sous l'égide de VAL et dénommée ELUVAL ;

CONSIDERANT cependant que l'Association ANCOL et ELUVAL avait également fusionné pour donner naissance en 2008 à une nouvelle entité dénommée « Association Nationale des Villages, Elus et Collectivités de VALVVF », communément appelée « AVEC-VALVVF » ;

CONSIDERANT qu'au regard tant des objectifs définis dans ses statuts que de l'intérêt stratégique pour les collectivités adhérentes de disposer d'un outil de concertation, il est opportun que la Ville d'Obernai réintègre cette nouvelle entité associative ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

l'adhésion de la Ville d'Obernai à l'Association AVEC-VALVVF, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND, au titre du collège des représentants légaux des collectivités locales propriétaires des Villages de Vacances confiés à l'exploitation de VVF Villages ;

2° ACCEPTE

à cet effet d'inscrire chaque année au budget le montant de la cotisation tel qu'il est fixé par l'Assemblée Générale ;

3° DESIGNE

Monsieur le Maire ou le cas échéant son Adjoint délégué en application de l'article L 2122-18 du CGCT pour représenter la Ville d'Obernai au sein de cette Association.

**N°065/03/2010 APPROBATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET
DES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS DE LA VILLE
D'OBERNAI**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 Février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

VU le décret N° 2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et notamment son article 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12-7° ;

VU l'Arrêté Municipal N° DGS/07/2009 du 28 Septembre 2009 fixant la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

VU l'Arrêté Municipal N° DGS/08/2009 du 10 Décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics communaux ;

CONSIDERANT l'obligation pour la commune de se doter d'un plan de mise en accessibilité de la voirie fixant notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobilistes situées sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'un projet de plan communal d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, comprenant le diagnostic de l'ensemble des voies et espaces concernés et un plan d'actions détaillé visant sur une période de 5 ans une mise en conformité des secteurs à enjeux, a été dressé en ce sens en s'appuyant sur la contribution, à chaque phase d'élaboration, de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'adopter en dernier ressort le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics conformément à l'article 2-V du décret susvisé du 22 décembre 2006 et après avis du Conseil Général du Bas-Rhin saisi le 30 juin 2010 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 16 Juin 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics de la Ville d'Obernai conformément au document annexé à la présente délibération ;

2° ADOPTE

en son principe le programme de réalisation des travaux détaillés prévu à cet effet et évalué à 683.000,- € H.T. (valeur Juin 2010), dont la mise en œuvre s'échelonne sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011 selon les capacités d'investissement de la collectivité ;

3° SOULIGNE

que son application fera l'objet d'une évaluation lors de la quatrième année de mise en œuvre au terme de laquelle il sera procédé en vertu des nécessités, à sa révision ;

4° PRECISE

que l'instruction progressive des opérations de réalisation prévues au plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics obéiront aux procédures prescrites en la matière et au respect des pouvoirs souverains de l'assemblée délibérante ;

5° CHARGE

dans cette perspective Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à veiller à l'exécution du présent dispositif.

N° 066/03/2010 REFECTION DE LA TOITURE DE LA TRIBUNE DU STADE – AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6° et L 2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-17 ;

VU sa délibération N° 036/01/2010 du 15 Février 2010 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2010 en statuant concomitamment sur le programme des travaux d'investissement incluant, notamment, la réfection de la toiture de la tribune du stade bénéficiant d'une enveloppe de 170.000,- € TTC alloués à l'opération ;

CONSIDERANT que le projet élaboré en ce sens par la Direction de l'Aménagement et des Equipements porte sur l'exécution des travaux suivants :

- la consolidation de la charpente,
- le remplacement de l'ensemble de la couverture,
- la réfection des façades,
- la dépose, repose des installations électriques extérieures et la remise en service de l'éclairage extérieur dont une partie ne fonctionne plus ;

CONSIDERANT que les travaux, ayant pour effet de modifier l'aspect du bâtiment existant, sont soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme et requièrent en conséquence une autorisation de dépôt de l'organe délibérant de la collectivité ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 16 Juin 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt d'une déclaration dans le cadre du projet de réfection de la toiture de la tribune du stade ;

2° PREND ACTE

que les marchés se rapportant à cette opération seront passés selon la procédure adaptée et relèveront des délégations permanentes du Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° SOLLICITE

d'ores et déjà l'ensemble des aides financières susceptibles d'être consenties pour cette opération.

N° 067/03/2010

**PRESENTATION DU PROJET DE COMMERCIALISATION D'UN LOT
D'ACTIVITE TERTIAIRE AU PARC DES ROSELIERES ET ORIENTATION DE
POURSUITE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 25 voix pour et 5 abstentions

(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, HODÉ, FREYERMUTH et Mme SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;
- VU** la loi N° 95-74 du 25 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ;
- VU** la loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi N° 2002-1 du 2 février 2002 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006, et notamment son article L 3113-14 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace en adéquation avec les enjeux majeurs suscités par cette opération, en affirmant :
- d'une part la maîtrise d'ouvrage directe et exclusive de la Collectivité en tant qu'aménageur public tout en garantissant l'association des partenaires institutionnels et privés dans le cadre des programmes de construction ouverts au marché immobilier ;
 - d'autre part la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable et équilibrée du territoire combinant mixité sociale et haute qualité environnementale dans une vision dynamique et novatrice ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement
- de l'avant-projet définitif des travaux
- du phasage de l'opération
- de l'engagement des procédures réglementaires
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

VU sa délibération du 25 juin 2007 portant définition préalable des modalités générales de cession des lots d'habitat individuel et collectif à usage d'habitation ;

CONSIDERANT que l'évolution du phasage de l'opération permet d'anticiper sur la viabilisation des emprises réservées à l'activité tertiaire dont l'urbanisation était normalement prévue en 3^{ème} phase ;

CONSIDERANT que cette démarche parachèverait ainsi le réaménagement de l'entrée de Ville en diversifiant par ailleurs le tissu économique par la création de locaux de bureaux dont l'offre est actuellement insuffisante et insatisfaisante sur le territoire local ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 22 juin 2010,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND CONNAISSANCE

des principes généraux définis pour le lancement de la commercialisation du lot d'activités tertiaires ES2 situé dans le périmètre d'urbanisation du Parc des Roselières en adhérant aux différentes démarches préconisées telles qu'elles ressortent du rapport de présentation ;

2° PREND ACTE

d'une part des modalités de désignation de l'opérateur retenu en tant qu'attributaire du terrain et, d'autre part, de la détermination des conditions de cession qui relèvera de sa compétence souveraine et exclusive conformément à l'article L 2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 068/03/2010 EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL – CESSIION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIETE SOBOVIA EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR LA FABRICATION ET LA TRANSFORMATION DE PRODUITS CARNES, CHARCUTERIE ET SALAISONS

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 5 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, HODÉ, FREYERMUTH et Mme SOULÉ-SANDIC),
(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de

cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

- VU** la loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-4 à L 442-8, R 442-12 et R 442-13 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération du 22 octobre 2001 portant définition des principes généraux d'aménagement en matière de politique urbaine locale, et approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;
- VU** sa délibération du 19 mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation de l'avant projet détaillé et de l'économie générale du projet ;
- VU** sa délibération du 15 février 2010 portant engagement de la commercialisation de l'opération, par la définition préalable des principes généraux de la cession des lots ;
- VU** l'avis N° 10/0015 rendu le 4 février 2010 par le Service du Domaine ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 16 juin 2010 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECLARE

en liminaire le dossier déposé par la Société SOBOVIA conforme aux critères d'admissibilité définis par le règlement de commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Thal ;

2° ACCEPTE

par conséquent la cession au profit de la SAS SOBOVIA représentée par son Président [REDACTED], dont le siège actuel est à OBERNAI, 49 rue du Général Leclerc, d'un terrain à bâtir composé des lots 2D, 2E et 2 F d'une contenance totale de 112,67 ares situé dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal, en vue de la construction d'un bâtiment pour la fabrication et la transformation de produits carnés, charcuterie et salaisons ;

3° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

. prix de vente en principal :

4.300 € H.T. à l'are soit un produit global de 484.481,- € H.T. ;

. échelonnement de paiement :

10 % à la signature de l'acte authentique et le solde à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;

frais accessoires :

l'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

clause résolutoire :

Il a été stipulé que le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur serait protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur les lots cédés au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction. A ce titre il est pris acte qu'un permis de construire pour la réalisation de l'opération a d'ores et déjà été déposé le 18 juin 2010.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

N° 069/03/2010 CONCLUSION D'UN BAIL DE LOCATION D'UN TERRAIN NU SITUE RUE DE BERLIN AVEC [REDACTED] DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE AIRE TOURISTIQUE PAYSAGERE

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2541-12-4°;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 4111-1 ;

VU les articles 1714 à 1762 du Code Civil ;

CONSIDERANT l'opportunité de réaliser une aire touristique paysagère sur un terrain appartenant à un propriétaire privé situé en bordure de la rue de Berlin, à proximité immédiate au camping municipal, qui pourrait constituer un lieu de détente, un point de départ de promenades et proposer une offre complémentaire de stationnement de camping-cars ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de conférer à la Collectivité un titre d'occupation pour lui permettre d'assumer ses actes de gestion en adéquation avec les objectifs poursuivis qui revêtent un intérêt général ;

SUR PROPOSITION conjointe de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 16 juin 2010 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales réunie le 22 juin 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir débattu et délibéré,

1° APPROUVE

d'une manière générale et sans réserve l'opportunité de réaliser une aire touristique paysagère sur le site proposé selon les principes d'aménagement qui lui ont été présentés et dont la mise en œuvre fera l'objet ultérieurement, après instruction par les commissions compétentes, d'une inscription des crédits correspondants au budget ;

2° ACCEPTE

dès lors la mise à disposition au profit de la Ville d'Obernai d'un terrain d'assiette appartenant à [REDACTED], cadastré en section 49 – parcelle 75 d'une contenance de 43,82 ares, situé au droit du chemin rural « Schlittgasse » et en bordure de la rue de Berlin, en perspective de la réalisation de cette opération d'intérêt général ;

3° DETERMINE

les conditions générales de location comme suit :

- régime juridique : bail de droit commun d'un terrain nu passé en application des articles 1714 à 1762 du Code Civil ;
- durée : la mise à disposition est consentie pour une durée de 9 années avec effet au 1^{er} août 2010 ;
- loyer : le montant annuel du loyer est fixé à 2 400 € indexé sur l'Indice des fermages ;
- charges : la Ville supportera l'intégralité des charges locatives et d'entretien du terrain loué, la taxe foncière restant à la charge du propriétaire ;
- conditions générales : application du droit commun des baux civils selon les règles usuelles régissant les obligations respectives du bailleur et du preneur ;

4° SOULIGNE

par ailleurs et au titre des conditions particulières, en considération d'une part des immobilisations corporelles réalisées sur le terrain et, d'autre part, de l'usage et de la destination des équipements créés sur l'emprise affectée, que le support conventionnel contiendra des garanties pour la Collectivité quant à la pérennité des ouvrages réalisés et à l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ;

5° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des actes permettant la concrétisation du présent dispositif.

N° 070/03/2010 **MISE EN PLACE D'UN BAIL A FERME A LONG TERME AU BENEFICE DE MONSIEUR LOÏC ALIAGA POUR UNE PLANTATION DE VIGNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1 et L 2222-5 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 411-1 et suivants, L 415-1 et suivants, L 416-1 et suivants, R 411-1 et suivants, D 415-1 et R 416-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** sa délibération du 4 février 2008 portant acquisition, dans le cadre de la convention conclue avec la SAFER, d'un terrain cadastré en section BK, parcelle N° 8 d'une surface de 18,35 ares situé dans le périmètre AOC, en limite du ban de Goxwiller ;

CONSIDERANT la proposition formulée par la SAFER, après consultation des exploitants potentiels ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la conclusion d'un bail rural à long terme au profit de [REDACTED], pour l'exploitation du terrain cadastré en section BK, parcelle N° 8, d'une contenance de 18,35 ares et dans le cadre d'une replantation en vignes ;

2° FIXE

le loyer annuel initial à 128,45 € en application du barème publié par Arrêté Préfectoral du 13 octobre 2009 relatif à la révision des indices de fermage ;

3° PRECISE

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

N° 071/03/2010 AGREMENT D'UN PERMISSIONNAIRE POUR LE LOT DE CHASSE COMMUNAL N° 2

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la Loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** la Loi N° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la Loi Locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifiée par l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-21 et L 2543-5 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2005 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015 ;
- VU** sa délibération N° 009/1/2006 du 6 février 2006 portant attribution des différents lots de chasse dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période 2006-2015 ;
- VU** sa délibération N° 057/04/2009 du 6 juillet 2009 portant agrément des permissionnaires pour les lots de chasse communaux N°1 et 2 et le lot de chasse intercommunal N°2 ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 11-2 du Cahier des Charges type susvisé, les locataires de chasse disposent, en qualité de personnes physiques, de la possibilité d'adjoindre des permissionnaires sous réserve de l'agrément de l'organe délibérant ;
- CONSIDERANT** la demande du locataire du lot de chasse communal N°2 de modifier l'identité d'un permissionnaire ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Communale Consultative de la Chasse ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2010 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

AGREE

██████████ en tant que nouveau permissionnaire présenté par le locataire du lot de chasse communal N°2 d'une surface de 237 ha, en substitution ██████████
██████████ les autres conditions restant inchangées.

N° 072/03/2010 COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE DU SYNDICAT FORESTIER OBERNAI-BERNARDSWILLER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 5816-1 et suivants ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE A TITRE INFORMATIF

du rapport d'activité établi par la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis d'OBERNAI-BERNARDSWILLER portant plus particulièrement sur l'exploitation sylvicole.

N° 073/03/2010 REGLEMENT AMIABLE DU LITIGE RELATIF AU MARCHE DE FOURNITURE DE 4 VEHICULES MAXIRIDERS – CONCLUSION D’UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE « DIETRICH VEHICULES »

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l’unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2541-12-14° ; L
- VU** les articles 2044 et 2045 du Code Civil ;
- VU** la Circulaire du Premier Ministre du 9 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- VU** la Circulaire Interministérielle du 7 septembre 2009 relative aux recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l’exécution des contrats de la commande publique ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de Transport Public Urbain, la Ville d’Obernai avait conclu le 16 novembre 2004 suite à une procédure d’appel d’offres ouvert un marché avec la Société DIETRICH VEHICULES, dont le siège social est à DRULINGEN, portant sur la fourniture de 4 midibus de type MaxiRiders pour un montant total de 533.000,- € H.T. ;

CONSIDERANT que ces véhicules, réceptionnés le 4 août 2005, ont été sujet dès l’origine à de nombreuses pannes et des dysfonctionnements en perturbant ainsi sérieusement l’exploitation normale du réseau de transport urbain confiée au délégataire de service public ;

CONSIDERANT que pour préserver les intérêts de la Collectivité en sa qualité d’Autorité Organisatrice de Transports, la Ville d’Obernai a dès lors assigné avant l’expiration de la période de garantie la Société DIETRICH VEHICULES devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par l’introduction d’une requête au fond accompagnée de la désignation d’un expert ordonnée le 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que si les conclusions de l’expertise résultant du rapport final déposé le 10 décembre 2009 font certes apparaître des déficiences mécaniques et des inadaptations des véhicules aux particularités du réseau, il a en revanche également été mis en exergue une imprécision de l’origine réelle des dysfonctionnements et donc des difficultés d’imputation des responsabilités ;

CONSIDERANT que la poursuite de la procédure juridictionnelle présente à cet égard, au-delà des aléas importants de délais, des perspectives de résultat très incertaines nonobstant l’existence d’un préjudice direct et certain, dont l’évaluation est au demeurant insatisfaisante en l’état ;

CONSIDERANT que devant cette situation de blocage, une rencontre entre les deux parties a été organisée à l’initiative de la Ville d’Obernai le 14 mai 2010 afin d’esquisser les contours d’un règlement amiable du litige ;

CONSIDERANT qu’au terme des négociations, la Société DIETRICH VEHICULES a soumis le 3 juin 2010 une proposition transactionnelle en consentant à cet effet des concessions importantes ;

CONSIDERANT qu’en vertu de l’ensemble des éléments d’appréciation versés au dossier, il apparaît que le recours à la transaction est pleinement justifié en l’espèce tant dans son

objet que dans sa finalité en étant conforme en tous points de vue aux règles de droit régissant la matière, et en offrant de surcroît une issue extrêmement favorable à la Collectivité à la lumière du bilan prévisionnel de liquidation amiable du contentieux ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il lui appartient de s'exprimer en réciprocité en statuant en dernier ressort sur ce dossier en application de l'article L 2541-12-14° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR avis de Monsieur le Trésorier et comptable assignataire de la Collectivité ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 16 juin 2010 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

et

après en avoir débattu et délibéré,

1° PREND ACTE

en liminaire de l'ensemble des éléments de faits, de droit et de procédure qui ont été soumis à son appréciation souveraine ;

2° ENTEND

par conséquent et selon les motivations produites accepter le règlement amiable du litige opposant la Ville d'Obernai à la Société DIETRICH VEHICULES fondé sur des défauts d'exécution du marché de fourniture de quatre véhicules de type MaxiRiders conclu le 16 novembre 2004 ;

3° APPROUVE

dès lors et d'une part la conclusion d'une transaction entre les deux parties conformément aux clauses et conditions essentielles énoncées dans le rapport annexé à la présente délibération et aux écritures comptables qui en sont dérivées et portant plus particulièrement sur les éléments déterminant suivants :

- l'objet du litige
- les motifs de droit invoqués
- l'identification des préjudices
- les concessions réciproques
- les modalités juridiques, financières et comptables de liquidation,

ainsi que, d'autre part, tous les effets qui y sont rattachés ;

4° HABILITE

enfin Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le protocole transactionnel définitif qui sera rédigé à cet effet ainsi que tous les actes subséquents s'y rapportant, en lui conférant une latitude suffisante pour adapter et préciser les modalités pratiques détaillées.

N° 074/03/2010 DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS D'ABONNEMENT A LA MEDIATHEQUE ET PARTICIPATIONS ADDITIONNELLES – MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRET

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L 410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-2-10° et L 2543-4 ;

VU ses délibérations antérieures statuant sur les droits d'abonnement à la Médiathèque Municipale et les participations additionnelles, en particulier celle du 25 mai 2009 adoptée dans le cadre de la révision générale des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité, consécutivement à une enquête de satisfaction organisée au mois d'octobre 2009, d'adapter certaines modalités relatives aux conditions de prêt ;

SUR examen de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 9 juin 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de modifier avec effet immédiat les conditions de prêt à la Médiathèque comme suit :

Conditions	Période normale	Période du 15 juin au 31 juillet
Abonnement livres	6 livres et 2 revues	10 livres et 4 revues
Abonnement multimédia	6 livres, 2 revues, 3 CD et 2 DVD (adultes)	10 livres, 4 revues, 4 CD et 4 DVD (adultes)
Durée du prêt	4 semaines pour les livres et revues 2 semaines pour les CD 2 semaines pour les DVD	2 mois

2° PRECISE

que les autres modalités relatives aux droits d'abonnement et aux participations additionnelles fixées par délibération du 25 mai 2009 restent inchangées.

N° 075/03/2010 MODIFICATION DES DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VOIE PUBLIQUE – SUPPRESSION DU PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE AUX HORODATEURS

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6, L 2331-4-8° et L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 066/05/2007 du 25 juin 2007 statuant sur la refonte des droits de stationnement payant sur la voie publique dans le cadre du renouvellement du parc des horodateurs ;

CONSIDERANT que l'utilisation marginale par les usages du mode de paiement par carte bancaire et les frais disproportionnés qu'il génère au regard des produits encaissés ne justifie plus son maintien ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de supprimer avec effet du 1^{er} septembre 2010 le mode de paiement par carte bancaire sur l'ensemble du parc des horodateurs ;

2° PRECISE

que l'ensemble des autres dispositions prévues par la délibération du 25 juin 2007 relative au régime des droits de stationnement payant sur la voie publique ne subissent pas de modification.

N° 076/03/2010

**INSTITUTION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DE LA VOIE
PUBLIQUE POUR LE SERVICE D'AUTOPARTAGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2331-4- 10° et L 2543-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre sur le territoire local d'un service d'autopartage exige corrélativement l'institution d'un droit d'occupation du domaine public ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré

et avec effet immédiat

1° DECIDE

d'instituer comme suit une redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement de véhicules réservés à l'autopartage :

- par emplacement : 5,00 €/mois

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

N° 077/03/2010

**SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION
ESPACE ATHIC POUR L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL –
TRANSFERT PARTIEL D'AFFECTATION DANS LE CADRE DE
L'ACQUISITION D'UN CHAPITEAU**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU sa délibération N° 029/01/2010 du 15 février 2010 portant attribution de la subvention annuelle de fonctionnement à l'Association Espace Athic au titre de l'animation du relais culturel pour l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT l'acquisition par la structure gestionnaire d'un chapiteau inscrit au projet « outil-chapiteau » pour résidence d'artistes dont l'objectif tend à consolider ses activités circassiennes tout en contribuant au développement et au rayonnement culturel du Territoire du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de l'instruction de l'aide européenne obtenue par le biais du FEADER, il a été requis un engagement financier de la Ville d'Obernai par l'affectation d'un crédit spécial de 20.000 € à cette opération ;

CONSIDERANT par ailleurs que cette aide particulière prélevée de l'enveloppe globale de 365.000 € revêt la nature d'une subvention d'investissement en obéissant par conséquent à une comptabilisation distincte ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'affecter une aide spéciale d'investissement de **20.000,- €** à l'Association Espace Athic prélevée de la subvention annuelle de fonctionnement attribuée par délibération du 15 février 2010 et destinée au financement de l'acquisition d'un chapiteau ;

2° PRECISE

que cette modification fera l'objet d'un avenant à l'annexe financière conclue au respect du décret du 6 juin 2001, les écritures comptables s'y rapportant étant régularisées dans la DM2 du budget de l'exercice 2010 adoptée lors de la présente séance.

N° 078/03/2010 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2010 – D.M.2

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 5 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, HODÉ, FREYERMUTH et Mme SOULÉ-SANDIC),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU ses délibérations N° 036/01/2010 du 15 février 2010 et N° 056/02/2010 du 26 avril 2010 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2010 et de la décision modificative n° 1 pour 2010 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2010 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires
Générales en sa séance du 22 juin 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2010** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budget primitifs à 27 231 589,72 € en section de fonctionnement et respectivement à 23 121 918,62 € en section d'investissement.

Sont annexés au présent compte-rendu les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2010 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.
